



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL/UD69/LO
DDPP/SPE-RH**

**ARRÊTÉ
DE MISE EN DEMEURE**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2005 régissant le fonctionnement des activités de la société MAVIFLEX dans son établissement situé 8-14, rue Vaucanson à DECINES-CHARPIEU ;
- VU le rapport du 24 octobre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées suite à la visite de l'Inspection du 17 octobre 2018 ;
- VU le rapport du 5 novembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU le courrier adressé à l'exploitant le 6 novembre 2020 dans le respect des dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas formalisé le suivi et l'entretien des rétentions stockant des produits chimiques et n'a pas justifié de l'étanchéité de la rétention associée aux cuves de dégraissage-rinçage dont l'objectif est de vérifier l'absence de pollution dans l'eau et le sol depuis la visite du 17/10/2018 ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas justifié de la compatibilité des produits présents sur une rétention depuis la visite de l'inspection du 17 octobre 2018, susceptible de générer des risques pour la santé, la sécurité et l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitations peuvent entraîner des nuisances aux intérêts fixés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement;
- SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Objet

La société MAVIFLEX, sise 8-14 rue Vaucanson à DECINES CHARPIEU (69), est mise en demeure, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de justifier de la compatibilité des produits présents pour chaque rétention, de corriger toute incompatibilité et de mettre en œuvre un affichage des risques d'incompatibilités précis conformément aux dispositions du point 6.2.1 de l'article 2 de de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 2005 susvisé ;
- de formaliser le suivi et l'entretien des rétentions, en particulier celle du tunnel de dégraissage en application des disposition du Point 6.2.2 de l'article 2 de de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 2005 précité ;
- de justifier de l'étanchéité de la rétention associée aux cuves de dégraissage-rinçage conformément aux dispositions du point 4.8.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 2005 susmentionné ;

ARTICLE 2 : Sanction

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de DÉCINES-CHARPIEU,
- à l'exploitant.

Lyon, le **30 DEC. 2020**

Le Préfet,
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR